

ARRETE DU ... PORTANT CREATION DE COMITES TECHNIQUES AU SEIN DES SERVICES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET DU MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Exposé des motifs

Depuis 2008, la possibilité de mener une concertation spécifique sur le périmètre commun d'établissements publics ou de services déconcentrés n'existe plus au sein de nos ministères, la seule possibilité de concertation relevant exclusivement du comité technique ministériel.

Nous le savions déjà, et ces sept dernières années l'ont à nouveau démontré, le niveau du comité technique ministériel n'est pas le plus pertinent lorsqu'il s'agit d'assurer la concertation pour ce qui relève de la simple coordination du pilotage des établissements publics en matière de missions et de gestion des personnels.

Sans remettre en cause la compétence du comité technique ministériel, le décret 2011-184 permet la création un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial (article 6) et d'un comité technique commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat (article 7).

Comme le prévoit l'article 14 du décret précité, nous souhaitons que ces comités techniques communs soient composés par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de proximité.

Amendement n°1

Insérer un nouveau titre IV – LES COMITES TECHNIQUES COMMUNS

Le titre IV actuel devient TITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Amendement n°2

Il est inséré quatre nouveaux articles 10 à 13 :

Article 10

Il est inséré auprès du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature un comité technique commun aux agences de l'eau ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître toutes les questions communes intéressant les agences de l'eau.

Article 11

a/ représentants de l'administration

La composition de ce CT commun est définie comme suit :

- Le directeur de la DGALN ou son représentant ;
- Le directeur des Ressources humaines du MTES ou son représentant ;
- Le président du collège des directeurs généraux d'agence ou un autre directeur général le représentant.

b/ représentants du personnel

- dix membres titulaires et dix membres suppléants

La répartition des sièges est faite par agglomération des résultats au comité technique de proximité de chaque agence de l'eau

Article 12

Il est inséré auprès du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature un comité technique commun aux parcs nationaux ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître toutes les questions communes intéressant les parcs nationaux.

Article 13

a/ représentants de l'administration

La composition de ce CT commun est définie comme suit :

- Le directeur de la DGALN ou son représentant ;
- Le directeur des Ressources humaines du MTES ou son représentant ;
- Le président du collège des directeurs de parcs nationaux ou un autre directeur le représentant.

b/ représentants du personnel

- dix membres titulaires et dix membres suppléants

La répartition des sièges est faite par agglomération des résultats au comité technique de proximité de chaque parc national

Amendement n°3

Exposé des motifs

La vérification des effectifs de la DIRM Sud Atlantique par la RH de la DIRM SA envoyée au service élections du MTES le 2 mai en fin d'après-midi amène des corrections à la hausse, avec un effectif supérieur 200. Il y a lieu de corriger le nombre de représentants conformément au barème proposé pour les comités techniques des services du MTES

Amendement :

Modifier l'annexe C ainsi :

DIRM Sud Atlantique	6	6	Liste	33,67 %	66,33 %
---------------------	----------	----------	-------	---------	---------

Amendement n°4

Exposé des motifs

Le faible effectif (46) des agents relevant des articles 4, 6, 6 sexies et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, en poste à l'ENTPE, ne permet pas une gestion et représentation stable de ces agents.

Amendement : rajout d'un tiret

Article 1^{er}- 1° - Une commission nommée « commission consultative paritaire ministérielle des agents recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des agents sous contrat sui generis » compétente à l'égard des personnels contractuels recrutés :

- par l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) en application des articles 4, 6, 6 sexies et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

L'annexe sera modifiée en conséquence.

Amendement n°5

Exposé des motifs

Conformément à la circulaire du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires et pour organiser une mobilité au niveau national entre les lycées maritimes, de personnels d'enseignement, d'éducation ou administratifs afin de permettre le réemploi de ces agents, il apparaît pertinent de confier cette compétence à la CCP.

Amendement : Ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 24 ou d'un article 24bis :

La commission consultative paritaire des lycées professionnels maritimes connaît des décisions individuelles relatives à la mobilité des agents sur contrat à durée indéterminée et du réemploi des agents sur contrat à durée déterminée.

Amendement n°6

Exposé des motifs

Le nombre de représentants à la CCP des lycées professionnels maritimes est différent entre la cartographie fournie (3+3) et le projet d'arrêté (2+2). Il est proposé de corriger le projet d'arrêté, conformément aux orientations issues des concertations préalables et que l'on retrouve dans la cartographie.

Amendement : corriger l'annexe

<p><i>Commission consultative paritaire des lycées professionnels maritimes</i> compétente pour les agents régis :</p> <p>– par le décret n°20011145 du 3 décembre 2001 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole (EMA) ;</p> <p>ou recrutés :</p> <p>– par les lycées professionnels maritimes ou par le ministère de la transition écologique et solidaire en application des articles 4 ou 61 de la loi du 11 janvier 1984 pour exercer des missions relatives à l'enseignement au sein des établissements publics (ACET et ACEN) ;</p>	3	3	3	3	/	/
---	---	---	---	---	---	---

Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Amendement n°7

Exposé des motifs :

Dans la l'attente de la publication du décret portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable en application des mesures du « parcours professionnel carrières et rémunérations », le grade de classe normale n'est pas créé. Le projet d'arrêté n'a pas lieu d'être.

Amendement :

Retrait de cet arrêté du point 2 de l'ordre du jour, à représenter dès publication du décret.